



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-71**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed September 15, 2003

Regulation Outline

Citation.1
Definitions.2
Act — Loi	
Area — région	
Board — Office	
designated representative — représentant désigné	
licensed producer — producteur agréé	
member — membre	
person — personne	
Plan — Plan	
producer — producteur	
regulated area — zone réglementée	
regulated product — produit réglementé	
Membership of Board.3
Term of office.4
Designated representative.5
Qualifications of members.6
Qualifications of voters.7
Election of members.8
Vacancy on Board.9
Removal of member.10
Acts deemed valid.11
Powers of Board.12
Advisory committees.13
By-laws.14
Audits.15
Transitional provision.16
Commencement.17

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-71**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 15 septembre 2003

Sommaire

Citation.1
Définitions.2
Loi — Act	
membre — member	
Office — Board	
personne — person	
Plan — Plan	
producteur — producer	
producteur agréé — licensed producer	
produit réglementé — regulated product	
région — Area	
représentant désigné — designated representative	
zone réglementée — regulated area	
Membres de l'Office.3
Durée du mandat.4
Représentant désigné.5
Qualités requises des membres.6
Qualités requises pour voter.7
Élection des membres.8
Vacance au sein de l'Office.9
L'Office peut démettre un membre.10
Actes réputés valides.11
Pouvoirs de l'Office.12
Comités consultatifs.13
Règlements administratifs.14
Vérifications.15
Disposition transitoire.16
Entrée en vigueur.17

Under sections 19 and 28 of the *Natural Products Act*, the Commission makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Egg Plan Administration Regulation - Natural Products Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Natural Products Act*; (*Loi*)

“Area” means an area described in subsection 3(2); (*région*)

“Board” means the Egg Farmers of New Brunswick; (*Office*)

“designated representative” means an individual appointed under section 5; (*représentant désigné*)

“licensed producer” means a producer who is the holder of a valid and subsisting licence issued by the Board; (*producteur agréé*)

“member” means a member of the Board; (*membre*)

“person” means an individual, corporation, partnership, cooperative or unincorporated group; (*personne*)

“Plan” means the Plan as defined in the *Egg Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*Plan*)

“producer” means a person engaged in the production and marketing of the regulated product within the regulated area; (*producteur*)

“regulated area” means the regulated area as defined in the *Egg Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*; (*zone réglementée*)

“regulated product” means the regulated product as defined in the *Egg Plan and Levies Regulation - Natural Products Act*. (*produit réglementé*)

2015-50

En vertu des articles 19 et 28 de la *Loi sur les produits naturels*, la Commission établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement concernant la gestion du Plan relatif aux oeufs - Loi sur les produits naturels*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les produits naturels*; (*Act*)

« membre » désigne un membre de l'Office; (*member*)

« Office » désigne Les producteurs d'oeufs du Nouveau-Brunswick; (*Board*)

« personne » désigne un particulier, une corporation, une société en nom collectif, une coopérative ou un groupe non constitué en corporation; (*person*)

« Plan » désigne le Plan défini dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux oeufs - Loi sur les produits naturels*; (*Plan*)

« producteur » désigne une personne qui se livre à la production et à la commercialisation du produit réglementé dans la zone réglementée; (*producer*)

« producteur agréé » désigne un producteur titulaire d'un permis valide et non périmé délivré par l'Office; (*licensed producer*)

« produit réglementé » désigne le produit réglementé défini au *Règlement concernant le Plan et les redevances relatifs aux oeufs - Loi sur les produits naturels*; (*regulated product*)

« région » désigne une région décrite au paragraphe 3(2); (*Area*)

« représentant désigné » désigne un particulier nommé en vertu de l'article 5; (*designated representative*)

« zone réglementée » désigne la zone réglementée définie dans le *Règlement concernant le Plan et les redevances*

*vances relatifs aux oeufs - Loi sur les produits naturels.
(regulated area)*

2015-50

Membership of Board

3(1) The Board shall consist of 5 members.

3(2) One member shall be elected from each of the following Areas:

(a) Area 1, consisting of the counties of Charlotte, Queens, Kings, Saint John, Albert, Westmorland, Kent and the parish of Rogersville in Northumberland County;

(b) Area 2, consisting of the counties of Gloucester, Restigouche, Madawaska, Victoria, Carleton and Northumberland excluding the parish of Rogersville; and

(c) Area 3, consisting of the counties of York and Sunbury.

3(3) Two members shall be elected at large.

3(4) Repealed: 2022-22

3(5) An individual shall only sit as one member during their term of office.

2022-22

Term of office

4(1) Subject to subsection (2), a member shall hold office for a term of up to three years and shall take office at the beginning of the first meeting of the Board after the member's election.

4(2) No member shall hold office for more than four consecutive terms.

4(3) An individual who ceases to hold office as a member is not eligible to be re-elected for a period of one year after ceasing to hold office.

4(4) Despite subsections (1) and (2), the term of office of a member of the Board who is also a member of the board of directors of the Egg Farmers of Canada shall not expire while the member sits on that board of directors.

2022-22

Membres de l'Office

3(1) L'Office se compose de 5 membres.

3(2) Un membre est élu dans chacune des régions suivantes :

a) Région 1, qui comprend les comtés de Charlotte, Queens, Kings, Saint John, Albert, Westmorland, Kent et la paroisse de Rogersville dans le comté de Northumberland;

b) Région 2, qui comprend les comtés de Gloucester, Restigouche, Madawaska, Victoria, Carleton et Northumberland, à l'exclusion de la paroisse de Rogersville; et

c) Région 3, qui comprend les comtés de York et de Sunbury.

3(3) Deux membres sont élus au scrutin général.

3(4) Abrogé : 2022-22

3(5) Un particulier ne peut siéger qu'à titre d'un seul membre pendant la durée de son mandat.

2022-22

Durée du mandat

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque membre est élu pour un mandat maximal de trois ans et entre en fonction au début de la première réunion de l'Office qui suit son élection.

4(2) Nul ne peut exercer des fonctions de membre pendant plus de quatre mandats consécutifs.

4(3) Aucun particulier n'est rééligible avant l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date où il cesse d'être membre.

4(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le mandat du membre de l'Office qui siège aussi au conseil d'administration des Producteurs d'œufs du Canada n'expire pas tant qu'il continue d'y siéger.

2022-22

Designated representative

5(1) Subject to subsection (2), every producer who wishes to vote at an election or be a member shall appoint an individual as a designated representative to act on behalf of the producer and shall file the designation with the Board.

5(2) A producer shall appoint only one designated representative to act on behalf of the producer for any particular period of time.

5(3) Where a producer is an individual, the producer may appoint themselves as a designated representative.

5(4) Only the individual appointed as a designated representative under subsection (1) shall vote at an election or be a member on behalf of the producer.

5(5) A designated representative shall act only on behalf of one producer.

2022-22

Qualifications of members

6(1) A person shall not hold office as a member representing an Area or as a member at large unless the person is the designated representative of a producer and the producer

- (a) is a licensed producer, and
- (b) has quota for the regulated product or hens
 - (i) in the case of a member representing an Area, in the Area which the member is to represent, or
 - (ii) in the case of a member at large, in the regulated area.

6(2) A designated representative shall hold office as a member only for so long as they remain a designated representative.

6(3) Where a producer notifies the Board that an individual has ceased to be its designated representative, the Board shall declare the member's position vacant.

2022-22

Qualifications of voters

7 A person shall not vote in an election for a member representing an Area or for a member at large unless the

Représentant désigné

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque producteur qui désire voter à une élection ou devenir membre nomme un particulier comme représentant désigné pour représenter le producteur et dépose la désignation auprès de l'Office.

5(2) Un producteur ne peut nommer qu'un seul représentant désigné pour le représenter pour toute période particulière.

5(3) Lorsqu'un producteur est un particulier, il peut se nommer lui-même comme représentant désigné.

5(4) Seul le particulier nommé comme représentant désigné en vertu du paragraphe (1) peut voter à une élection ou devenir membre pour représenter le producteur.

5(5) Le représentant désigné ne représente qu'un seul producteur.

2022-22

Qualités requises des membres

6(1) Une personne ne peut occuper un poste comme membre représentant une région ou comme membre général à moins qu'elle ne soit le représentant désigné d'un producteur et que le producteur

- a) n'ait qualité de producteur agréé, et
- b) ne se voit attribuer un contingent pour le produit réglementé ou les poules
 - (i) dans le cas d'un membre représentant une région, dans la région qu'elle représentera, ou
 - (ii) dans le cas d'un membre général, dans la zone réglementée.

6(2) Le représentant désigné occupe son poste comme membre seulement pendant la période où il demeure représentant désigné.

6(3) Lorsqu'un producteur avise l'Office qu'un particulier a cessé d'être son représentant désigné, l'Office déclare le poste du membre vacant.

2022-22

Qualités requises pour voter

7 Une personne ne peut voter lors d'une élection d'un membre représentant une région ou d'un membre général

person is the designated representative of a producer and the producer

- (a) is a licensed producer, and
- (b) has quota for the regulated product or hens
 - (i) in the case of a person voting for a member representing an Area, in that Area, or
 - (ii) in the case of a person voting for a member at large, in the regulated area.

Election of members

8(1) At an annual meeting, the chair of the meeting shall call for nominations from the floor for the position of member, if applicable.

8(2) The voting for membership on the Board shall be by secret ballot and the counting of the ballots shall be supervised by a scrutineer who is not a producer and whose appointment has been approved by the Board.

8(3) An individual voting in an election is entitled to cast only one vote.

8(4) No individual shall be elected as a member unless they receive a majority of the votes cast.

8(5) The result of the election shall be announced at the annual meeting and sent to the Commission.

2022-22

Vacancy on Board

9(1) If a position on the Board is not filled after an election, a member becomes unwilling or unable to act or a vacancy on the Board occurs for any other reason, the Board shall declare the position vacant.

9(2) Where the Board declares a vacancy under subsection (1) or subsection 6(3), the Board shall, subject to subsections 3(4) and (5), appoint another person qualified under section 6 to fill the vacancy.

9(3) A member appointed under this section shall hold office for the remainder of the term of the member whose position on the Board was vacated.

ral à moins qu'elle ne soit le représentant désigné d'un producteur et que le producteur

- a) ne soit un producteur agréé, et
- b) ne se voit attribuer un contingent pour le produit réglementé ou les poules
 - (i) dans le cas d'une personne votant pour un membre représentant une région, dans cette région, ou
 - (ii) dans le cas d'une personne votant pour un membre général, dans la zone réglementée.

Élection des membres

8(1) Lors de l'assemblée annuelle, le président de l'assemblée lance parmi l'assistance un appel de candidatures pour tout poste de membre à pourvoir, le cas échéant.

8(2) L'élection des membres a lieu au scrutin secret, et le dépouillement des votes se fait sous la surveillance d'un scrutateur qui n'est pas producteur et dont la nomination a été approuvée par l'Office.

8(3) Tout particulier qui vote lors d'une élection n'a qu'une seule voix.

8(4) Aucun particulier ne peut être élu membre à moins d'avoir reçu la majorité des votes exprimés.

8(5) Les résultats de l'élection sont proclamés à l'assemblée annuelle et sont envoyés à la Commission.

2022-22

Vacance au sein de l'Office

9(1) Lorsque tous les postes de l'Office ne sont pas remplis lors d'une élection, qu'il y a empêchement ou refus d'agir de la part d'un membre ou qu'une vacance survient au sein de l'Office pour toute autre raison, l'Office déclare le poste vacant.

9(2) Lorsque l'Office déclare un poste vacant en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe 6(3), l'Office, sous réserve des paragraphes 3(4) et (5), nomme une autre personne qui possède les qualités requises prévues à l'article 6 pour remplir la vacance.

9(3) Le membre nommé en vertu du présent article occupe son poste pour le reste du mandat du membre dont le poste au sein de l'Office est vacant.

Removal of member

10 The Board may remove from office any member

- (a) who has been convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada),
- (b) who has failed to attend three consecutive meetings of the Board without reasonable excuse,
- (c) whose licence has been suspended or revoked, or
- (d) who has violated the Act, the regulations under the Act or an order of the Board or the Commission.

2022-22

Acts deemed valid

11 Notwithstanding any minor technical irregularity in the election, appointment or qualifications of a member, every act of the Board shall be as valid as if the Board were duly constituted and every member were duly elected or appointed or were qualified.

Powers of Board

12 The following powers are vested in the Board:

- (a) to regulate the quantity and quality, grade or class of the regulated product that may be marketed at any time and to prohibit, in whole or in part, the marketing of any grade, quality or class of the regulated product except through the Board;
- (b) to exempt from any order of the Board any person or class of persons engaged in the marketing or the production and marketing of the regulated product or any class, variety or grade of the regulated product;
- (c) to conduct a pool or pools for the distribution of money received from the sale of the regulated product, and, after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the regulated product delivered by him or her, and to make an initial payment on delivery of the regulated product and subsequent pay-

L'Office peut démettre un membre

10 L'Office peut destituer tout membre, le cas échéant :

- a) qui a été déclaré coupable d'une infraction prévue au *Code criminel* (Canada);
- b) qui a omis, sans excuse valable, d'assister à trois réunions consécutives de l'Office;
- c) dont le permis a été suspendu ou révoqué;
- d) qui a enfreint la Loi, ses règlements ou un arrêté de l'Office ou de la Commission.

2022-22

Actes réputés valides

11 Toute irrégularité survenue lors de l'élection, la nomination ou l'établissement de l'éligibilité d'un membre de l'Office n'invalide pas les actions de l'Office qui sont tout aussi valides que s'il avait été dûment constitué et que tous ses membres avaient été dûment élus ou nommés ou qu'ils réunissaient les conditions d'éligibilité.

Pouvoirs de l'Office

12 L'Office est investie des pouvoirs suivants :

- a) régir la quantité et la qualité, la classe ou la catégorie du produit réglementé qui peut être commercialisé à toute époque et interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation d'une classe, d'une qualité ou d'une catégorie du produit réglementé sauf par l'intermédiaire de l'Office;
- b) soustraire à l'application d'un arrêté de l'Office toute personne ou catégorie de personnes s'occupant de la commercialisation ou de la production et de la commercialisation du produit réglementé ou de toute catégorie, variété ou classe quelconque de ce produit réglementé;
- c) regrouper dans un ou plusieurs comptes communs en vue de leur répartition les sommes provenant de la vente du produit réglementé et procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la catégorie, de la variété et de la classe du produit réglementé qu'ils ont livré, verser un acompte à la livraison du produit

ments until the remainder of the money received from the sale is distributed; and

(d) to appoint officers and employees, assign their duties and fix their remuneration.

Advisory committees

13 The Board may establish advisory committees to advise and make recommendations to the Board in respect of any matter respecting which the Board is empowered to make orders under the Act, the regulations under the Act or the Plan.

By-laws

14 The Board may make by-laws that are not inconsistent with the Act, the regulations under the Act or the Plan.

Audits

15(1) The Board shall keep proper books of account which shall be audited for each fiscal year by an accountant who is a member in good standing of an institute or association of accountants incorporated under an Act of the Legislature of a province.

15(2) A report of an audit and a report of the operations of the Board shall be presented to the annual meeting of the Board and sent to the Commission immediately after the meeting.

15(3) A copy of a report under subsection (2) shall be provided to a licensed producer upon written request to the Board.

Transitional provision

16 *The chairman, vice-chairman and secretary-manager of the New Brunswick Egg Producers immediately before the commencement of this Regulation shall continue as the chair, vice-chair and secretary-manager of the Egg Farmers of New Brunswick as if they had been elected or appointed, as the case may be, under the by-laws of the Board, until they are re-elected, reappointed or replaced, as the case may be.*

2015-50

réglementé et effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat; et

d) nommer des dirigeants et employés, leur attribuer leurs devoirs et fixer leur rémunération.

Comités consultatifs

13 L'Office peut établir des comités consultatifs chargés de conseiller l'Office et de lui faire des recommandations sur les questions relativement auxquelles il est autorisé à prendre des arrêtés en vertu de la Loi, des règlements établis en vertu de la Loi ou du Plan.

Règlements administratifs

14 L'Office peut établir des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec la Loi, les règlements établis en vertu de la Loi ou le Plan.

Vérifications

15(1) L'Office tient des livres comptables en bon ordre, qui sont vérifiés après chaque année financière par un comptable qui est membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constituée en corporation en application d'une Loi de la Législature d'une province.

15(2) Le rapport de vérification et le rapport d'activité de l'Office sont présentés à l'assemblée annuelle de l'Office et envoyés sans délai à la Commission après l'assemblée.

15(3) Une copie d'un rapport prévu au paragraphe (2) est mise à la disposition des producteurs agréés qui en font la demande écrite à l'Office.

Disposition transitoire

16 *Le président, le vice-président et le secrétaire-directeur de Les Producteurs d'oeufs du Nouveau-Brunswick en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le demeurent à titre de président, de vice-président et de secrétaire-directeur de Les producteurs d'oeufs du Nouveau-Brunswick comme s'ils avaient été élus ou nommés, selon le cas, en vertu des règlements administratifs de l'Office, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.*

2015-50

Commencement

17 *This Regulation comes into force on October 1, 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to April 19, 2022.

Entrée en vigueur

17 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2003.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 19 avril 2022.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés